



## COMITE SOCIAL TERRITORIAL DEROULEMENT DU SCRUTIN

Références : Code électoral et article 46 du décret n° 2021-571 du 10.05.2021 relatif aux CST

Le Code électoral, quand bien même il ne régit pas directement le déroulement des élections professionnelles, peut utilement vous guider pour la tenue du bureau de vote et le déroulement du scrutin dans des conditions limitant les risques contentieux. Nous vous conseillons de vous en inspirer, en complément des dispositions prévues au décret n°2021-571 du 10.05.2021. Ci-dessous quelques extraits (cf également [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

### 1-EN PRATIQUE, LE JOUR DU SCRUTIN .....

En pratique, pensez à :

-**préparer votre bureau de vote** : isolements, urne, code électoral, affichages à l'attention des électeurs...

-documents à afficher :

- règles de validité des votes
- arrêts ministériels à paraître
- arrêté ministériel du 09.03.2022

-documents à conserver dans le bureau de vote :

- Code électoral (ou quelques extraits)
- décret n°2021-571 du 10.05.2021(CST)
- Extraits du Code général de la fonction publique
- liste électorale (ou copie)
- Circulaires ministérielles à paraître
- liste d'émargement

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

### 2-DEROULEMENT DU VOTE :

Tenue du bureau de vote :

Article L.62-1 :

Pendant toute la durée des opérations électorales, une **copie de la liste électorale** certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les [articles L. 18 et L. 19](#) ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la **liste d'émargement**.

Article L.62-2 :

Les bureaux et les techniques de vote doivent être **accessibles aux personnes handicapées**, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article D.56-1 :

**Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.**



Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Article L.63 :

**L'urne électorale est transparente.** Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été **fermée à deux serrures** dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Article R .42 :

**Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.** Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Article R .43 :

(...)

**En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui** parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune

Article R.47 :

**Chaque liste de candidats (...) a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales (...)** un délégué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Article R.48 :

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Article R.49 :

**Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.**

Article R.52 :

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Article R.57 :

**Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.**

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne



## Vote à l'urne :

### Article L.59 :

Le scrutin est secret.

### Article L.60 :

Le vote a lieu sous enveloppe. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

### Article L.62 :

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

### Article L.62-1 :

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

### Article L64 :

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

## Vote par correspondance :

### **Le Conseil du CDG :**

**A la clôture du scrutin, vous devez insérer dans l'urne, avant le dépouillement, les enveloppes de vote des agents ayant voté par correspondance. Vous devez faire apparaître sur la liste d'émargement que ces agents ont voté. Nous vous conseillons d'apposer les initiales ou la signature de la personne qui tient la liste d'émargement**

**Attention ! ne doivent être insérées dans l'urne que les votes valides. Sont donc à écarter et à mettre à part les enveloppes ne répondant pas aux critères de validité (cf fiche 13 Validité des votes) :**

- Enveloppes **NON ACHEMINEES** par La Poste
- Enveloppes parvenues au bureau central de vote **APRES l'heure de clôture du scrutin**
- Enveloppes qui ne comportent **PAS LISIBLEMENT LE NOM ET LA SIGNATURE** de l'électeur
- Enveloppes parvenues en **PLUSIEURS EXEMPLAIRES** sous la signature d'un même électeur
- Enveloppes comportant **PLUSIEURS ENVELOPPES** internes.



### 3-DEPOUILLEMENT :

#### Dépouillement :

##### Article R.62 :

**Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.**

##### Article R.63 :

**Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements.** Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

##### Article R.64 :

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

##### Article R.65 :

Les scrutateurs désignés, en application de l'article [L. 65](#), par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article [R. 47](#), sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

##### Article L.65 :

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isolaires.

**Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100.** Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

**A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.**

#### **Voir modèle de feuille de pointage proposé par le CDG 81**

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

(...) Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.



#### Article R.65-1 :

Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 65](#), le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article.

#### Article R.66 :

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

#### Article R.67 :

**Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.**

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.**

#### Article L.66 :

**Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.**

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

### **Rôle des délégués de liste :**

#### Article L67 :

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.